

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RMG

route de Pointvillers
Lieu-dit "Sur l'Arthe"
25440 Pessans

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0717A
Code AIOT : 0005901504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement RMG implanté Le souillot D48 25270 Chapelle-d'Huin. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG
- Le souillot D48 25270 Chapelle-d'Huin
- Code AIOT : 0005901504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 20 et 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 4	Sans objet
2	Durée	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 14.1	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 23 et 24	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 10.5 ; 26.2 ; 26.3	Sans objet
7	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	Sans objet
9	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 34.1 et 34.6	Sans objet
10	Recyclage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 09/02/2024, article 8	Sans objet
11	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
12	Registre de suivi des apports de	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets inertes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière était globalement correctement entretenue et suivie. L'exploitant doit toutefois s'assurer que la cote minimale ne soit pas dépassée et que la charge unitaire pour les tirs de mines soit respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre d'environ 1 800 000 t sous une couverture de 20 à 30 cm de terres végétales et d'environ 30 cm de matériaux de découverte (calcaire altéré).</p> <p>La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120 000 tonnes. (maximum de 150 000 t/an).</p> <p>Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte (impropre à la vente) qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare tous les ans, sous l'application GEREP, la quantité de matériaux extraits. Pour l'année 2024, la quantité extraite est supérieure à la production moyenne autorisée mais reste inférieure à la production maximale autorisée. La production moyenne sur la période de 2022 à 2024 est légèrement inférieure à la production moyenne autorisée.</p> <p>L'exploitant déclare également la quantité de matériaux commercialisés, celle-ci est supérieure à la quantité d'extraction maximale autorisée pour les 3 dernières années. L'exploitant a indiqué que cette différence était due aux importants stocks réalisés les années précédentes. L'exploitant a indiqué que les stocks avaient été vidés fin 2024 et que la quantité de matériaux extraits et la quantité de matériaux commercialisés devraient être sensiblement identiques pour l'année 2025. Une part importante des matériaux commercialisés est exportée vers la Suisse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Durée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site</p>

dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.
Cette durée ne vaut que pour l'installation visée à la rubrique 2510-1, exploitation de carrière, cité à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivera à échéance le 21/05/2028. L'exploitant a un projet de renouvellement de l'autorisation pour une durée de 20 ans. Ce projet prévoit l'approfondissement de la carrière et une petite extension de surface de 3 500 m². L'arrêté du 15 mai 2025 portant décision au cas par cas ne soumet pas ce projet à évaluation environnementale. L'exploitant a indiqué que le dossier pour ce projet de renouvellement était en cours d'élaboration et pourrait être déposé fin 2025, début 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 14.1

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

[...]

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la phase supplémentaire allant jusqu'au 27 mai 2028 doit être au moins égal à 182 030 € (indice TP01 de août 2023 publié en octobre 2023 de 129,2 et TVA = 20%)

Constats :

Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 182 030 Euros. La caution prend effet le 9 février 2024 et se termine le 21 mai 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Prescription contrôlée :

Art 19.1 : Le gisement sera exploité sur une épaisseur variant de 30 à 40 m en fonction de la topographie du terrain naturel voisin et qui sera fractionné en 3 gradins (2 fois 15 m de hauteur en partie inférieure et de 0 à 10 m en partie supérieure) qui seront séparés par des banquettes horizontales de 10 m de largeur y compris en fin de chantier.

[...]

Art 19.3 : La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 830 mètres NGF et pour une petite partie (est) à la cote 815 m.

Art 19.4 : Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10

mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La distance non exploitée entre le bord de l'excavation et le chemin départemental n° 48 est fixée à 40 m.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Art 5 de l'arrêté complémentaire du 09/02/2024

L'extraction des matériaux est poursuivie sur une phase supplémentaire de 4 ans jusqu'au 21 mai 2027 qui est conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration du 5 mai 2023 complétée le 19 juillet 2023 susvisée, et dans le plan présenté en annexe n°1 du présent arrêté.

La quantité de matériaux pouvant être extraits pendant la phase supplémentaire de 4 ans jusqu'au 21 mai 2027 est de 480 000 tonnes.

Constats :

D'après le plan d'exploitation la cote minimale de la carrière est de 820 m NGF pour la zone à l'Est de la carrière à proximité de la zone de remblaiement.

Dans la partie Ouest de la carrière la cote minimale de 830 m NGF est légèrement dépassée avec une cote minimale de 828.8 m NGF.

La hauteur des fronts de taille est inférieure à 15 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la cote minimale de 830 NGF est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 23 et 24

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de

protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Un plan de la carrière a été établi, sa dernière mise à jour date du 14/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 10.5 ; 26.2 ; 26.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Art 10.5 : Une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

Art 19.2 : Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Art 26.3 : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidanges - petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

Constats :

L'aire étanche pour le ravitaillement et le stationnement des engins est située dans un bâtiment, l'aire étanche est ainsi à l'abri des intempéries.

L'exploitant a toutefois fait réaliser une analyse des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 05/02/2025 par le bureau d'étude perl environnement. L'analyse des résultats montrent le respect des seuils réglementaire.

L'exploitant a également indiqué qu'un contrôle de la qualité des rejets était réalisé en interne afin de déterminer si un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures était nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Art 19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance de ses émissions de poussières. Ce plan de surveillance comporte 4 points de mesure. Deux points de mesure en limite du périmètre de la carrière, un point de mesure à proximité de l'habitation la plus proche et un point témoin. Une station météorologique est présente sur le site. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par le bureau d'étude Kali'air sur les périodes de Mars/Avril 2024 et de Juillet/Août 2024. Les résultats sont tous inférieurs au seuil de 500 mg/m ² /jour, au niveau du point de mesure situé à proximité de l'habitation la plus proche. Les niveaux de poussières au niveau de l'habitation sont respectivement de 75,9 mg/m ² /jour et de 68,5 mg/m ² /jour pour les deux mesures réalisées en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 20 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 20 : L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse. Après décapage des terrains, l'extraction proprement dite s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée (90 kg maximum). [...]</p> <p>Art 29 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]</p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>3 tirs de mines ont été réalisés depuis le début de l'année 2025. L'exploitant a transmis les plans de tir de ces tirs de mines. La charge unitaire pour le tir de mine du 07/03 était de 98 kg, elle était de 99 kg pour le tir de mine du 03/04.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il avait changé de prestataire pour la réalisation des tirs de mines depuis le début de l'année et qu'après avoir constaté que la charge unitaire maximale de 90 kg avait été dépassée pour les derniers tirs il avait transmis la consigne pour que la charge unitaire maximale soit respectée.</p> <p>Une mesure des vibrations est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la ferme du Souillot, la vitesse des vibrations due au tir de mine est relativement faible avec une vitesse maximale mesurée de 0,48 mm/s malgré le dépassement de la charge unitaire maximale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que la charge unitaire maximale de 90 kg pour les prochains tirs de mines soit respectée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 34.1 et 34.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 34.1 : Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site n'est autorisé que pour ceux en provenance des propres chantiers du pétitionnaire pour environ 20 000 m³ par an et comme</p>

décrit à la figure 11 ci-jointe (4 étapes).

Il débutera dans la partie sud de la carrière, se prolongera en direction est avec talutage d'une partie des fronts, puis dans la partie nord de la carrière avec toujours talutage des fronts.

Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Art 34.6 : L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permette de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières) ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers, matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

Constats :

Les quantités de déchets inertes apportés sur le site pour le remblaiement de la carrière sont déclarées dans l'application GERP tous les ans. Les quantités déclarées respectent le volume de 20 000 m³ prévu par l'arrêté pour les 3 dernières années.

Les déchets inertes apportés sur le site sont principalement des terres et cailloux provenant de chantiers de terrassement.

La zone de stockage des déchets n'appelle pas de remarques particulières.

La position géographique des dépôts est repérée sur le plan de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recyclage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé, en plus de l'activité de remblaiement de la carrière prévu par l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé, pour une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes.

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière pour l'activité de recyclage est limitée à 20 000 t/an.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes acceptés pour l'activité de recyclage de matériaux inertes sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir débuté l'activité de recyclage de déchets inertes depuis 2024 mais les quantités de déchets recyclés sont encore faibles. L'exploitant a déclaré dans l'application GEREP, une quantité de déchets recyclés de 500 tonnes pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Un document d'acceptation préalable (DAP) est établi avant l'arrivée des déchets sur la carrière. Les DAP ont été consultés par sondage, ces documents n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre de suivi des apports de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets inertes entrants sur la carrière. Le registre permet de différencier les déchets inertes destinés au remblaiement de la carrière dont le code de traitement est R5, des déchets inertes destinés au recyclage dont le code de traitement est R1.

Type de suites proposées : Sans suite